

# L'affaire des bandits de grands chemins de Quézac

## Transcription de l'acte

Extrait des registre[s] du conseil d'estat

1. Le roy ayant esté informé que pour raison des vols,
2. murtres et assassins qui despuis longtemps se
3. commetoint ordineremant sur le grand chemin allant
4. de Quercy en Auvergnie ès lieux de la Bastide d'Almont,
5. Saintt Hilaire deppendant dudit païs de Quercy et dans
6. un lougis appelé de la Vitarelle de Quesac et ès environs,
7. le prosés a esté fait et instruit par le prevot et visenechal
8. de Quercy aus coupables dont quisaine ont esté par
9. luy jeugés avec les officiers de la senechausee de Quercy
10. au siege royal de Figeac executtés partie reellement et
11. les autres en effigie, donné que ledit logis de la
12. Vitarelle seroit rasé au lieu d'icelluy planté un pilier
13. avec une plaque de cuivre où seroit inscript comme
14. ledit logis avoict esté comme pour avoir esté le
15. refuge et receptacle de plusieurs années des voleurs
16. et assassinateurs de chemins, comis et proposés au
17. recouvremant de plusieurs autres passans èsdits lieux,
18. et quoy que ledit prevot n'est en cella faict que le deu
19. de sa charge et de son pays de partie de ses voleurs
20. et murtriers, neantmoins quelques uns des accusés,
21. parans ou amis desdits coupables se seroient pourvus
22. les uns en la chambre de Castres et les autres
23. au presidial d'Aurillac lequel auroict decretté contre

24. Masarguil, greffier de prevost et son fraire, ordonné

[page 2]

25. que le pilier et plancherin planté audit lieu de la  
26. Vitarelle seroient ostés et seroit informé tant contre  
27. ledit prevost, officiers de Figeac que contre ceux que avoient  
28. aidé à demolir ladite Vitarelle, dont le  
29. rasement avoit esté nécessaire par le sieur Pelot,  
30. intendant en la généralité de Montauban, que par son  
31. ordonnance du treiziesme may dernier il auroit  
32. confirmé celle dudict sieur pelot et officiers de Figeac et enjo[un]t  
33. aux communautés de travailler a ladite  
34. demolition, au prejudice quoy, soubz le nom du  
35. procureur du roy sieur de Aurillac, ledit prevost et officiers  
36. de Figeac ont esté au grand conseil en cassation  
37. de ladite procedure pour voir confirmer celle desdits officiers  
38. d'Orillac contre ledict Masarguil greffier, un sien fraire  
39. et autres qui ont travaillé à la demolition dudict logis  
40. de la Vitarelle, par lequel quelques uns de condempnés  
41. par le jugement dudict sieur de Aurillac ne tiene[n]t de son ressort ny  
42. ledit logis de la Vitarelle dont le rasement avoit esté ordonné,  
43. et non contents desdits officiers d'Aurillac continuent  
44. encores leur procedure contre ledict Masarguil greffier  
45. et son fraire pour ladite demolition, sont menacés  
46. et poursuivis par lesdits condempnés par  
47. jugement dudict sieur de Aurillac sorte qu'ils ont esté obligés  
48. d'abandonner leurs biens, outre que ledict Masarguil  
49. greffier a esté assigné au grand conseil, ce qui est un[e] pure vexation,

50. et à dessin d'empesch  
[page 3]

51. des officiers dudit sieur Aurillac estans parans de quelques  
52. uns des coupables condempnés par le jugement  
53. dudit prevost ; et aussy l'execution desdits jugemantz,  
54. diverses saisies ordonnées sur les biens desdits condempnés  
55. dont la cognoissance peut appartenir qu'ausdits officiers  
56. de Figeac, quoy que les biens soient situés en diverses  
57. jurisdictions et hors leur ressort et qu'il est important  
58. pour purger le pays de voleurs et murtriers que  
59. ledit prevost et officiers continuent leurs procedures contre  
60. les coupables, veulx du jugement prevotal  
61. rendu par ledit vissechal de Quercy avec les officiers  
62. de la senechaussee de Quercy au siege royal de Figeac  
63. de condempnation à contre Anthoine Feres dict Poulacre  
64. et de prince de comtesse Pierre Delpuech du 16 janvier  
65. mil six cens soixante quatre autre jugement dudit  
66. vissechal et officiers contre Jacques de la Roque, sieur  
67. Quesac, et Jean de la Fleur de Marblerts (?), et les  
68. procès verbeaux d'iceux des unsiesme et douziesme  
69. may dernier, ordonnés par ledit vissechal et officiers sur  
70. requette du procureur de sa majesté en ladite senechaussee  
71. portant qu'a sa diligence ledit logis de la Vitarelle seroit  
72. rasé et au lieu d'iceux fait un pilier avec une plaque  
73. de cuivre sur laquelle est descript comme ledit logis  
74. avoit esté rasé pour estre le refuge et receptable des  
75. voleurs et assassins de marchans et autres passans

76. audit lieu avec deffait toute sorte [de] personnes de quelle  
[page 4]  
77. qualité et conditions soient d'en otter ledit pilier  
78. scripture et d'y rissubtrantiesme dudit mois, ordonnance  
79. dudit sieur Pelot information d'icelle y dessus du trante uniesme  
80. dudit mois et un jugement presvotal randeu par ledit  
81. visenechal et officiers condempnation à mort contre les y  
82. denoncés pour raisons voleries, murtres et assacinats  
83. par les chemins deudit logis de la Vitarelle et  
84. ès environs, et quoy que seroit continuee et le  
85. procès fait encores plusieurs autres ausy y denoncés  
86. du vingtiesme juillet suivant, procès verbal desdits  
87. officiers de Figeac just des entreprinses y mentionnés,  
88. coupemant du pilier levemant de la plaque et scripture  
89. mis et apposé à l'endroit estoict la maison et logis  
90. de la Vitarelle de qui avoit esté rasee ensuite  
91. dudit jugement presvotal ordonnance dudit sieur Pelot,  
92. coppie de requete apptee à la chambre de Castres par  
93. Pierre Delpuech, accusés et convainccus desdits crimes,  
94. l'ordonnance au bailli dudit mois de juillet et l'exploict  
95. de commandement au greffier dudit visenechal de porter  
96. la procedure en la chambre du dix septiesme dudit mois de  
97. juillet, copie de commandement du grand conseil soubz le  
98. nom du procureur au dit siege d'Aurillac et assignation  
99. donné[e] au grand bailli dudit prevost et officiers de Figeac  
100. et audit Masarguil greffier des quatre aoust et premier  
101. septembre suivant, sa majesté estant en son conseil [a]  
102. ordonné et ordonne

[page 5]

103. que le jugement prevotal randeu par le visenechal <de>  
104. de Quercy avec les officiers en la senechaussee de Quercy au  
105. siege royal de Figeac, leur ordonnance et celle du sieur Pellot  
106. seront executees selon leur forme et teneur et ce faisant  
107. que le pouteau où ledit jugement estoit escript sera  
108. restably dans ledit lieu où estoit le logis et maison de la  
109. Vitarelle de Quesac, faict sa majesté deffances  
110. à toutes personnes de quelle condition qu'elle<s> soit de  
111. l'abatre à paine de trois mille livres d'amande, ordone  
112. que le procès sera continué, parfaict et parachevé  
113. par ledit prevost et officiers de Figeac aus complices desdits  
114. crimes, faict deffances à ladite chambre de Castres  
115. et au presidial d'Aurilliac d'en prendre cognoissance  
116. a paine de nulité et à tous huissiers et sergens  
117. d'executer lesdit arestz de prinse de corps dudit predisial  
118. contre ledit Masarguil greffier dudit visenechal et autres  
119. denommés ausy à paine d'interdiction, trois mille [livres]  
120. d'amande, despans, damages et interestz ; a sa  
121. majesté deschargé et descharge ledit prevost et officiers  
122. dudit siege de Figeac ensemble ledit Masarguil greffier dudit  
123. visenechal des assignations a eus donnés audit grand conseil  
124. avec deffences ausdits officiers d'Aurilliac de s'y plus  
125. pourvoir sur les penes que dessus, et à l'egard des  
126. saisies et executions sur les biens desdits condempnés  
127. sa majesté en atribue la cognoissance audits officiers  
128. de Figeac en quelle part que les biens

[page 6]

129. soient situés et icelle interdit à tous autres juges  
130. dans tirer à consequence. Faict au conseil d'estat  
131. du roy, sa majesté y estant, tenu à Paris le vingt  
132. uniesme jour de fevrier en mil six cens  
133. soixante quatre, signé Phelipeaux.